

## Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-002198

### Framatome

Monsieur le Directeur  
Etablissement de Romans sur Isère  
ZI Les Bérauds - BP 1114  
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 14 Janvier 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

**Framatome – INB n° 63-U – Activité combustibles de recherche**

Lettre de suite de l'inspection du 7 janvier 2026 sur le thème « Respect des engagements »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0492

**Références :**

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 janvier 2026 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème Respect des engagements » principalement pour l'activité du site liée aux combustibles de recherche mais aussi des engagements concernant l'ensemble du site.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur le respect des engagements. Ces engagements ont été pris par l'exploitant en réponse à des demandes de l'ASNR dans le cadre d'inspections, d'autorisations de modification des installations ou suite à l'analyse des évènements significatifs survenus dans les installations.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage la réalisation des engagements pris envers l'ASNR. Au cours de l'inspection, ils ont visité le local SE54 de TRIGA, le local 1101 de NZU et la zone d'affichage du plan de localisation des points de collecte des déchets de l'installation de fabrication des combustibles de recherche.

Les inspecteurs ont observé une bonne progression du traitement des engagements pris. Ils notent en particulier, l'avancement sur des thématiques anciennes et complexes. Bien que tous ces engagements anciens n'aient pas pu être soldés lors de l'inspection du 7 janvier 2026, la plupart sont proches de la finalisation. L'exploitant est invité à poursuivre ses efforts pour finaliser le solde de ces engagements anciens. Les inspecteurs ont également relevé positivement l'amélioration du respect des délais d'engagement sur les engagements récents.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Indisponibilité temporaire de l'équipement de surveillance des rejets gazeux (R1)

Suite à l'évènement référencé ESINB-LYO-2020-1232 d'octobre 2020 du concernant l'indisponibilité temporaire d'un équipement de surveillance des rejets gazeux, l'exploitant avait pris l'engagement R/ASN/2021-042 de remplacer, en cas de besoin, le calorifuge des lignes présentant une altération de leur qualité pour le 30 avril 2022. L'exploitant n'a pas pu démontrer que les calorifugeages avaient été changés ou non le jour de l'inspection.

#### **Demande II.1. Apporter les éléments de preuve de vérification et de renouvellement de calorifuges ou proposer une nouvelle date de finalisation de l'engagement R/ASN/2021-042.**

### Contrôle des descentes et évacuations des eaux pluviales

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2024-0583 de novembre 2024 sur la thématique « vieillissement » l'exploitant a pris un engagement référencé R/ASN/2025-004 au 24 mai 2025 de réviser la procédure référencée « UTI-11-10011 » afin qu'elle précise l'ensemble des descentes et évacuations d'eaux pluviales devant faire l'objet d'un contrôle. La modification de la procédure n'est pas encore finalisée.

#### **Demande II.2. Proposer une nouvelle date de finalisation de l'engagement R/ASN/2025-004.**

### Refonte des documents opératoires des CEP du périmètre UTI

A la suite de l'omission d'un contrôle et essai périodique (CEP) concernant l'asservissement en cas de détection de gaz dans le local chaufferie du bâtiment MA2 (évènement déclaré en septembre 2021), un groupe de travail avait été mis en place afin d'organiser une refonte du processus gestion des CEP du service utilités (UTI) et du service de gestion des déchets (UTED). Différentes actions de vérifications et d'intégration des CEP correspondants dans le processus du site ont été réalisées. Lors de l'inspection du 21 janvier 2025, les inspecteurs avaient observé que le travail de mise en cohérence entre le document opératoire de déroulement du CEP et l'attendu de l'exigence définie correspondant à l'engagement R/ASN/2022-014, avait bien avancé sur l'ensemble des CEP du périmètre UTI mais il restait encore des procédures à refondre. L'exploitant avait proposé un report de l'échéance au 31 juillet 2025. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait environ 80% du travail de refonte de l'ensemble des CEP du périmètre mais sans avoir encore pu le finaliser pour proposer l'engagement au solde.

**Demande II.3. Proposer une nouvelle date de finalisation de l'engagement R/ASN/2022-014.**Protection contre une inondation externe

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2025-0592 sur la thématique « agressions internes et externe » de mars 2025 l'exploitant a pris des engagements référencé R/ASN/2025-029 au 31 août 2025 et R/ASN/2025-030 au 30 juin 2025 pour, respectivement, étudier l'effet d'un muret existant sur la crue décamillénale d'une part et compléter le référentiel de sûreté avec les dispositifs existant de mitigation d'une inondation externe.

L'exploitant a indiqué que les calculs pour étudier les effets du muret sur la protection contre l'inondation du site avec une crue décamillénale de la rivière Joyeuse étaient encore en cours ; l'engagement ne peut donc pas être soldé en l'état. Il a été également présenté aux inspecteurs le chapitre 12 du tome 3 du rapport de sûreté en révision 4.1 modifié le 14 octobre 2025 intégrant les dispositifs existants de mitigation d'une inondation externe. Cet engagement ne pourra être soldé que lorsque les résultats de l'étude des effets du muret sur la protection contre une inondation par une crue décamillénale seront intégrés au référentiel.

**Demande II.4. Communiquer à l'ASNR les conclusions de l'étude de l'impact du muret sur la protection contre l'inondation externe du site lorsqu'elle sera finalisée.****Demande II.5. Proposer une nouvelle date de finalisation des engagements R/ASN/2025-029 et R/ASN/2025-030.**Déploiement des exigences définies

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2020-0426 sur la thématique « maîtrise des réactions en chaîne » de novembre 2020 l'exploitant a pris des engagements référencé R/ASN/2021-011 au 31 août 2021 et R/ASN/2021-012 au 31 décembre 2021 pour, respectivement, déployer l'ensemble des exigences définies d'exploitation (chapitres 4 et 6 des RGE) dans le référentiel applicable d'une part et déployer l'ensemble des exigences définies de suivi d'exploitation (chapitre 9 des RGE) d'autre part. Ces engagements ont été reportés par l'exploitant au 31 décembre 2022. Par sondage, les inspecteurs ont consulté la mise à jour des exigences définies dans les chapitres 4 et 6 des RGE. L'engagement R/ASN/2021-011 est donc soldé. En revanche, l'exploitant a indiqué que le travail de déploiement n'était pas terminé pour les exigences définies de suivi d'exploitation (chapitre 9 des RGE).

**Demande II.6. Proposer une nouvelle date de finalisation de l'engagement R/ASN/2020-012.**

### Ancrages sismiques

Par courrier SUR 23/219, l'exploitant a pris l'engagement référencé R/ASN/2023-044 de mettre en œuvre le plan d'action suivant pour la mise en conformité des ancrages des équipements du PCC/PCS :

- Pour le 31 décembre 2023 :
  - Finalisation des études de tenue des équipements P1 permettant de déterminer si la tenue sismique est acquise avec la prise en compte des non-conformités de pose de certains ancrages.
  - Définition des travaux de renforcements à mettre en œuvre pour les équipements P1 dont la tenue sismique n'est pas acquise.
- Pour le 31 décembre 2024 :
  - Ensemble des équipements P1 non conformes remis en conformité.
  - Finalisation des études de tenue des équipements P2 et P3 permettant de déterminer si la tenue sismique est acquise avec la prise en compte des non conformités de pose de certains ancrages.
  - Définition des travaux de renforcements à mettre en œuvre pour les équipements P2 et P3 dont la tenue sismique n'est pas acquise.
- Pour le 31 décembre 2025
  - Ensemble des équipements P2 et P3 non conformes remis en conformité.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des travaux étaient terminés mais que les notes de justification restaient à finaliser.

### **Demande II.7. Proposer une nouvelle date de finalisation de l'engagement R/ASN/2023-044.**

A la suite des inspections référencées INSSN-LYO-2021-0910 sur la thématique « inspection réactive ancrages » de juin 2021 et INSSN-LYO-2022-0416 de février 2022 sur la thématique « respect des engagements », l'exploitant a pris un engagement référencé R/ASN/2022-036 au 30 novembre 2022 (reporté au 30 novembre 2023).

Lors de l'inspection INSSN-LYO-2024-0580 de janvier 2024 sur le thème « respect des engagements », l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le fabricant des chevilles avait validé l'approche calculatoire rédigée par Framatome mais que les échanges n'étaient encore conclusifs. Le fournisseur a finalement rédigé un guide à l'adresse de Framatome pour justifier la conformité des ancrages. En particulier, ce guide a rajouté un critère de déplacement par rapport à l'approche initialement proposée par Framatome, obligeant ce dernier à reprendre les calculs réalisés. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en phase de finalisation des calculs, 10 équipements restant à justifier.

### **Demande II.8. Proposer une nouvelle date de finalisation de l'engagement R/ASN/2022-036.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

**Signé par**

**Eric ZELNIO**